

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE APPLICABLE
AU PORT DEPARTEMENTAL DE COURSEULLES-SUR-MER**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PORT	6
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	7
ARTICLE 4 - RESTRICTIONS D'ACCES	7
ARTICLE 5 - IDENTIFICATION DU NAVIRE, BATEAU OU ENGIN FLOTTANT	7
ARTICLE 6 - TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE	7
ARTICLE 7 - DECLARATIONS D'ENTREE ET DE SORTIE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS NON BASES AU PORT	8
ARTICLE 8 - DECLARATION D'ABSENCE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE	8
ARTICLE 9 - OCCUPATION ET ATTRIBUTION DES POSTES A QUAI	8
ARTICLE 10 - STATIONNEMENT DANS LE PORT ET UTILISATION DES OUVRAGES	9
<i>Article 10.1 - Bassin « Joinville »</i>	<i>9</i>
<i>Article 10.2 - Bassin « Plaisance » et la Seulles</i>	<i>9</i>
<i>Article 10.3 - Avant-port</i>	<i>10</i>
<i>Article 10.4 - Cale d'échouage de l'avant-port</i>	<i>11</i>
<i>Article 10.5 - Cale de mise à l'eau de l'avant-port</i>	<i>11</i>
<i>Article 10.6 - Aire de carenage</i>	<i>11</i>
<i>Article 10.7 - Quais, pontons et terre-pleins</i>	<i>12</i>
ARTICLE 11 - NAVIGATION DANS LE PORT	13
ARTICLE 12 - PRIORITE ET SIGNALISATION MARITIME	14
<i>Article 12.1 - Priorité dans les passes</i>	<i>14</i>
<i>Article 12.2 - Signalisation maritime</i>	<i>14</i>
ARTICLE 13 - REGLES D'AMARRAGE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE	15
ARTICLE 14 - REGLES DE MOUILLAGE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE	15
ARTICLE 15 - DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE	15
ARTICLE 16 - MESURES D'URGENCE	16
ARTICLE 17 - MANŒUVRES DE CHASSE	16
ARTICLE 18 - SURVEILLANCE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE	16
ARTICLE 19 - CONSERVATION DES OUVRAGES DU PORT	17
ARTICLE 20 - PROPRETE DU PORT	17
ARTICLE 21 - GESTION DES DECHETS	18
ARTICLE 22 - TRAVAUX DANS LE PORT	18
ARTICLE 23 - INTERDICTIONS DIVERSES	18
ARTICLE 24 - MATIERES DANGEREUSES	19
ARTICLE 25 - LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	19

ARTICLE 26 - USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES MISES A DISPOSITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINs FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE	19
ARTICLE 27 - UTILISATION DE L'EAU	20
ARTICLE 28 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	20
ARTICLE 29 - ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS	21
ARTICLE 30 - NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS	22
ARTICLE 31 - NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS SUPPORTS DE PLONGEE ET NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS ECOLES	22
ARTICLE 32 - ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES	22
ARTICLE 33 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES	23
ARTICLE 34 - INDISPONIBILITE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES	23
ARTICLE 35 - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT	23
ARTICLE 36 - CONSTATATION DES INFRACTIONS	23
ARTICLE 37 - CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE	24
ARTICLE 38 - ABROGATION D'ARRETES ANTERIEURS	24
ARTICLE 39 - APPLICATION - ENTREE EN VIGUEUR - EXECUTION	24
ARTICLE 40 - PUBLICITE	24

Le Président du conseil départemental du Calvados

- VU le code européen des voies de navigation intérieure,
- VU le code des transports,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de la route,
- VU le code pénal et le code de procédure pénale,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU l'instruction du 29 juillet 2004 relative à l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge,
- VU le décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1972 portant règlement de police applicable à la partie du port de Courseulles-sur-Mer réservée à la navigation de plaisance,
- VU l'arrêté en date du 2 septembre 2016 du Préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Courseulles-sur-Mer au département du Calvados,
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados en date du 2 août 1988 portant règlement particulier de police applicable à la partie du port de Courseulles-sur-Mer non déléguée à la commune,
- VU le guide du balisage des voies de navigation intérieure et la circulaire ministérielle n°2001-2 du 17 janvier 2001 relative à ce guide,
- VU la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance au sein du port départemental de Courseulles-sur-Mer, en date du 21 décembre 1982, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et confiée à la commune de Courseulles-sur-Mer,
- VU l'arrêté en date du 20 décembre 2016 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature au directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'environnement du département du Calvados,
- VU l'avis favorable du conseil portuaire de Courseulles-sur-Mer sur le projet de règlement particulier de police applicable au port départemental de Courseulles-sur-Mer en date du 3 mars 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	<p>Le Président du conseil départemental du Calvados (<i>article L.5331-5 du code des transports</i>).</p> <p>A ce titre, il exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ainsi que la police de la conservation du domaine public du port (<i>article L.5331-7 du code des transports</i>).</p>
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	<p>Le Président du conseil départemental du Calvados (<i>article L.5331-6 du code des transports</i>).</p> <p>A ce titre, il exerce la police du plan d'eau, qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires ainsi que la police des marchandises dangereuses (<i>article L.5331-8 du code des transports</i>).</p> <p>Il est chargé de faire exécuter les dispositions du code des transports.</p>
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	<p>Les agents désignés par l'autorité portuaire, appartenant à ses services, agréés par le Procureur de la République et assermentés (<i>article L.5331-15 du code des transports</i>).</p> <p>Ils sont chargés de faire respecter les lois et règlements relatifs à la police portuaire, dont la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire (<i>article L.5331-11 du code des transports</i>). Ils sont compétents pour constater les infractions pénales et les contraventions de grande voirie (<i>article L.5337-2 du code des transports</i>).</p> <p>Lorsqu'ils constatent une infraction ou une contravention de grande voirie, ils sont habilités à relever l'identité de la personne mise en cause (<i>articles L.5336-7 et L.5337-3 du code des transports</i>).</p>
Agents portuaires relevant de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire	<p>Sous la direction du Président du conseil départemental du Calvados, ils assurent la bonne exploitation du port et l'entretien courant des matériels et infrastructures portuaires ne faisant pas l'objet d'une gestion déléguée. A ce titre, ils sont notamment chargés d'accueillir et d'informer les usagers.</p>
Capitainerie du port	<p>Elle regroupe l'ensemble des agents placés sous l'autorité du Président du conseil départemental du Calvados et compétents en matière de police portuaire. Elle assure une relation avec les usagers du port.</p> <p>Son siège est situé : Avenue du général de Gaulle - 14 520 Port-en-Bessin-Huppain</p>

Exploitant du port	La commune de Courseulles-sur-Mer pour la gestion et l'exploitation du port de plaisance ainsi que l'exploitation d'appontements réservés aux professionnels de la pêche situés à l'avant-port.	
Maître de port	Le maître de port représente l'exploitant du port. Il s'assure de la qualité des prestations à l'égard des usagers. Il est responsable des agents portuaires affectés à la gestion déléguée et s'assure de l'entretien, de la maintenance et de la mise en sécurité des infrastructures et matériels portuaires. D'une manière générale, il veille à la bonne exécution du service portuaire à l'intérieur du périmètre délégué.	
Agents portuaires relevant de l'exploitant du port	Sous la direction du maître de port, ils assurent la bonne exploitation du port et l'entretien courant des matériels et infrastructures portuaires délégués. Ils sont notamment chargés d'accueillir et d'informer les usagers.	
Bureau du port	Le siège de l'administration du port relevant de l'exploitant : Immeuble La Capitainerie, Quai Ouest - 14 470 Courseulles-sur-Mer.	
Unité	Navire	Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.
	Bateau	Tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.
	Engin flottant	Toute autre unité flottante, notamment les unités non immatriculées. Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PORT

Le port départemental de Courseulles-sur-Mer est un port de pêche et de plaisance.

Le département du Calvados a délégué à la commune de Courseulles-sur-Mer la gestion et l'exploitation du port de plaisance ainsi que l'exploitation d'appontements réservés aux professionnels de la pêche situés à l'avant-port. Le plan joint au présent règlement (*annexe 1*) délimite le périmètre de gestion délégué.

Le port de Courseulles-sur-Mer dont le chenal d'accès doit rester libre à la circulation générale est accessible aux unités de pêche et de plaisance. Certaines zones peuvent être réservées exclusivement aux unités de plaisance ou aux unités de pêche.

Le port de Courseulles-sur-Mer dispose de deux (2) bornes de pesée. Ces équipements sont mis à disposition des pêcheurs pour la pesée des produits de la pêche.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément à l'article L.5331-1 du code des transports, le présent règlement particulier de police est applicable à l'intérieur des limites administratives du port départemental de Courseulles-sur-Mer ainsi que dans les espaces nécessaires à l'approche et au départ de celui-ci.

Le présent règlement s'applique aux activités de pêche et de plaisance exercées dans le port. S'agissant des activités de pêche, il complète le chapitre III du code des transports (*articles R.5333-1 à R.5333-28*) portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

Les installations de plaisance et les zones de débarque peuvent faire l'objet de règlements d'exploitation particuliers, qui ne peuvent subroger ni au présent règlement ni aux articles R.5333-1 à R.5333-28 du code des transports portant règlement général de police.

ARTICLE 4 - RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit à toutes unités:

- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour l'environnement,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires,
- présentant un danger ou un risque pour les autres usagers.

Toutefois, l'autorité portuaire peut autoriser l'accès au port d'une telle unité, en cas de force majeure, pour des raisons de sécurité impérieuses, pour réduire ou supprimer le risque de pollution ou pour permettre la réalisation de réparations urgentes.

Le propriétaire de l'unité ou celui qui en a la garde, le capitaine du navire et l'exploitant du port sont tenus de prendre toute mesure nécessaire et appropriée afin de garantir la sécurité de son entrée dans le port. L'accès au port peut être subordonné à la visite préalable de l'unité par les agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

ARTICLE 5 - IDENTIFICATION DU NAVIRE, BATEAU OU ENGIN FLOTTANT

Le navire, bateau ou engin flottant doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour ceux à moteur, le numéro d'immatriculation et, pour les voiliers et les dériveurs d'une longueur supérieure à sept (7) mètres, ses nom et immatriculation.

ARTICLE 6 - TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire de l'unité ou la personne qui en a la charge doit être en mesure de fournir sur simple demande, une copie du titre de navigation (*acte de francisation pour les navires français*) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile,
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par l'unité soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie de l'unité, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans le chenal d'accès.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS D'ENTREE ET DE SORTIE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS NON BASES AU PORT

Les propriétaires de navires, bateaux et engins flottants non basés au port de Courseulles-sur-Mer (« visiteurs ») souhaitant effectuer un séjour dans le port pour quelle que raison que ce soit, doivent au préalable, s'assurer de la possibilité d'être accueillis auprès du bureau du port pour les unités de plaisance, ou de la capitainerie pour les unités de pêche.

Tout navire, bateau ou engin flottant « visiteur » doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port pour les unités de plaisance ou, à la capitainerie pour les unités de pêche, et indiquer par écrit, ou par voie électronique :

- l'identification du navire, bateau ou engin flottant, son nom et ses caractéristiques,
- les coordonnées complètes (*nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone*) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité, ou de son armateur,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance de l'unité en l'absence de l'équipage,
- la durée prévue de son séjour au port,
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation, le cas échéant.

Tout navire, bateau ou engin flottant « visiteur » doit signaler, au bureau du port pour les unités de plaisance ou, à la capitainerie pour les unités de pêche, son départ lors de sa sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 - DECLARATION D'ABSENCE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à vingt-quatre (24) heures ou tout stationnement sur les aires techniques pour une durée supérieure à une (1) semaine doit être signalé au bureau du port (VHF canal 9). Cette déclaration précise la date de retour prévue.

L'unité de pêche ou de plaisance basée au port de Courseulles-sur-Mer qui ne satisfait pas à cette obligation sera réputée avoir quitté son poste après sept (7) jours consécutifs d'absence. L'exploitant du port peut considérer l'emplacement libéré jusqu'à nouvel ordre et en disposer librement.

L'unité de pêche ou de plaisance « visiteur » qui ne satisfait pas à cette obligation sera réputée quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'absence sont enregistrées dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 9 - OCCUPATION ET ATTRIBUTION DES POSTES A QUAÏ

En cas de remplissage maximal du port et afin d'en éviter un encombrement exagéré pouvant mettre en cause sa sécurité et son exploitation, le nombre d'unités de pêche professionnelle « visiteurs » pouvant être admis est limité à deux (2) unités dans le bassin « Joinville » et celui des unités de plaisance « visiteurs » est limité à quinze (15) unités.

Conformément à l'instruction du 29 juillet 2004 relative à l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge, cette limitation n'est pas opposable aux navires en difficulté.

Par ailleurs, l'autorité portuaire se réserve la possibilité de réduire ce seuil d'admission en période de travaux portuaires. Dans cette hypothèse, le seuil d'admission applicable est fixé en fonction de la nature et de l'étendue des travaux.

Il est interdit à toute unité de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans le port et le chenal d'accès.

L'usager « visiteur » est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par l'exploitant du port, sous le contrôle de l'autorité portuaire ou, directement par l'autorité portuaire.

Pour les unités basées au port de Courseulles-sur-Mer, l'occupation des postes à quai et leur attribution font l'objet de conditions particulières, détaillées dans les consignes d'utilisation applicables aux installations, ouvrages et services de la délégation au port de plaisance de Courseulles-sur-Mer.

Toute exploitation hôtelière et/ou commerciale d'une unité stationnée sur les plans d'eau du port est interdite sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire et de l'exploitant du port.

ARTICLE 10 - STATIONNEMENT DANS LE PORT ET UTILISATION DES OUVRAGES

Le plan joint au présent règlement (*annexe 2*) matérialise les principaux ouvrages et installations portuaires.

Article 10.1 - Bassin « Joinville »

a. Modalités d'utilisation

Le bassin « Joinville » est un bassin à flot réservé à titre principal aux unités de plaisance.

Les extrémités des pontons du bassin et, en cas de nécessité, le ponton N (*places n°1, 3, 5 et 7*), quai Ouest, sont réservés aux unités de plaisance « visiteurs ».

Une zone restreinte, située quai Est, sur une longueur de soixante (60) mètres (*m*) à partir de l'angle Nord-Est du bassin « Joinville », est réservée au débarquement et au stationnement des navires, bateaux ou engins flottants armés en pêche professionnelle basés au port de Courseulles-sur-Mer. Ces unités de pêche peuvent y stationner après autorisation délivrée par l'autorité portuaire.

En cas de nécessité, les unités de pêche « visiteurs » peuvent être autorisées par l'autorité portuaire à s'abriter sur la partie de quai réservée aux unités armées en pêche professionnelle basées au port de Courseulles-sur-Mer.

Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures et ne doivent pas être de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public portuaire de plaisance.

L'amarrage devant les aqueducs de chasse de chaque côté des portes de l'écluse du bassin « Joinville » est strictement interdit.

b. Modalités d'accès

L'ouverture de l'écluse a lieu deux (2) heures (*h*) avant et deux (2) heures (*h*) après la pleine mer (*PM +/- 2h*).

L'ouverture du pont tournant à la navigation a lieu tout au long de la marée (*PM +/- 2h*) sauf pendant quinze (15) minutes à compter de chaque heure pleine.

Article 10.2 - Bassin « Plaisance » et la Seulles

a. Modalités d'utilisation

Le bassin « Plaisance » est un bassin à marée comportant un seuil à l'entrée, uniquement réservé aux unités de plaisance.

Les places d'échouage avec amarrage sur pontons flottants situées sur la rivière de la Seulles sont exclusivement réservées aux unités de plaisance.

b. Porte basculante du bassin « Plaisance »

L'entrée du bassin « Plaisance » est pourvue d'une porte basculante qui s'efface à marée montante et se referme à marée descendante lorsque la hauteur d'eau est de 1,20 m au-dessus du seuil (4,80 m au-dessus du zéro des cartes marines).

Une échelle graduée de 10 centimètres (cm) en 10 cm située en aval de la porte indique la hauteur d'eau au-dessus du seuil (au-dessus de la porte en position abaissée).

c. Pont tournant commun au bassin « Plaisance » et à la Seulles

L'ouverture du pont tournant ne peut avoir lieu que sur demande auprès du bâtiment de manœuvre du port par le propriétaire de l'unité, celui qui en a la garde ou par son capitaine. Cette demande doit être formulée, sans que cette liste ne soit exhaustive, par : VHF (canal 9), à vue, téléphone....

En cas de fermeture du pont tournant, les unités dont les caractéristiques techniques le permettent (tirant d'eau, tirant d'air...) ont la possibilité de traverser ce pont à leurs risques et périls.

Article 10.3 - Avant-port

a. Dispositions générales

Le carénage des navires, bateaux et engins flottants est strictement interdit dans l'avant-port.

b. Animation touristique et nautique

Deux (2) appontements situés à l'extrémité Nord du quai des Alliés sont affectés à des activités destinées à l'animation touristique et nautique du port (transport touristique de saisonniers, plongée, bateau école...).

Les autorisations sont délivrées par l'exploitant du port après approbation de l'autorité portuaire en fonction de la disponibilité des infrastructures portuaires. Elles ne doivent pas être de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public portuaire de plaisance. Elles donnent lieu au paiement d'une redevance.

c. Activité de pêche

Un appontement est spécialement aménagé pour les professionnels de la pêche. Il leur permet de stationner, de débarquer leur matériel et de l'entreposer dans une zone de stockage prévue à cet effet. Cet appontement est également destiné à leur approvisionnement en carburant...

Les autres appontements sont réservés à la débarque des produits de la pêche et au stationnement des unités armées en pêche professionnelle. Les unités de pêche sont autorisées à s'y amarrer par l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire.

En cas de nécessité, les unités de pêche « visiteurs » peuvent être autorisés à séjourner dans l'avant-port par l'autorité portuaire.

Les autorisations sont délivrées par l'autorité portuaire en fonction de la disponibilité des infrastructures portuaires. Elles ne doivent pas être de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public portuaire de plaisance. Elles donnent lieu au paiement d'une redevance.

Article 10.4 - Cale d'échouage de l'avant-port

La cale d'échouage de l'avant-port est à la disposition de toutes les unités qu'elles soient armées en plaisance ou en pêche professionnelle.

Côté aval, elle est réservée à la mise à l'eau des unités des professionnels shipchangers, des services de sécurité et de secours ainsi que des services de l'exploitant du port et de l'autorité portuaire.

Côté amont, elle est affectée, sauf cas de force majeure, aux petits travaux de réparations et d'entretien courant des unités disposant d'un titre d'amarrage au port. Ces travaux ne doivent pas entraîner de rejets dans les eaux du port. Le carénage, le ponçage, la remise à neuf des navires, bateaux et engins flottants, ainsi que la construction et la démolition des unités y sont formellement interdits.

Le stationnement des unités sur la cale d'échouage est toléré par l'exploitant du port, sous le contrôle de l'autorité portuaire, sur demande écrite de l'utilisateur. Il ne doit pas excéder quinze (15) jours. Préalablement au stationnement des unités, les utilisateurs doivent se faire connaître au bureau du port et indiquer les motifs de leur stationnement.

Il est interdit de stationner des véhicules sur la cale d'échouage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quels que travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

Les unités stationnant sur la cale d'échouage sont placées sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable de l'unité ou de leur mandataire. La responsabilité de l'exploitant du port ou de l'autorité portuaire ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol de l'unité ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

A l'issue de la période de stationnement des unités, il appartient aux utilisateurs de restituer les lieux propres et dans leur état initial ainsi que de procéder à l'enlèvement de tous débris et matériaux divers.

Article 10.5 - Cale de mise à l'eau de l'avant-port

La cale de mise à l'eau de l'avant-port est réservée aux unités de plaisance. Son utilisation est soumise au paiement d'un droit forfaitaire défini et calculé conformément aux consignes d'utilisation de l'exploitant du port.

Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour des travaux, y compris des travaux de courte durée. Les travaux de carénage y sont formellement interdits et aucun dépôt n'est autorisé.

Les mises à l'eau doivent s'effectuer le plus rapidement possible afin de laisser le libre accès sur la cale. Les lieux doivent être restitués propres et dans leur état initial par les utilisateurs.

La zone de stationnement conduisant à la cale de mise à l'eau est réservée aux véhicules avec remorque munis d'un badge d'accès (*macaron*), délivré dans les conditions fixées par les consignes d'utilisation de l'exploitant du port.

Article 10.6 - Aire de carénage

L'aire de carénage, située sur le quai Ouest du bassin « Joinville », est exclusivement destinée aux unités de plaisance et aux petits navires de pêche (*doris*).

Elle est réservée aux travaux de carénage, de ponçage et de remise à neuf des navires, bateaux et engins flottants, à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques de courte durée n'excédant pas quarante-huit (48) heures. L'exploitant du port peut, sur demande dûment justifiée du propriétaire de l'unité ou de la personne responsable de l'unité ou de leur mandataire, autoriser une occupation de l'aire de carénage dépassant cette durée. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quels que travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

L'occupation de l'aire de carénage est soumise au paiement d'un droit forfaitaire défini conformément aux consignes d'utilisation de l'exploitant du port.

Les unités stationnant sur l'aire de carénage sont placées sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable de l'unité, ou de leur mandataire. La responsabilité de l'exploitant du port ou de l'autorité portuaire ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol de l'unité ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Le paiement forfaitaire précité ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue de la période de stationnement des unités, il appartient aux utilisateurs de restituer les lieux propres et dans leur état initial ainsi que de procéder à l'enlèvement de tous débris et matériaux divers.

Article 10.7 - Quais, pontons et terre-pleins

Les quais, pontons et terre-pleins doivent être laissés libres et n'être en aucun cas encombrés de dépôts quels qu'ils soient.

Aucun dépôt n'est autorisé sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires, bateaux et engins flottants ou qui leur sont destinés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sous peine d'enlèvement sans délai aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents portuaires de l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité portuaire.

Les marchandises en voie de décomposition et/ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais, pontons et terre-pleins du port, avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement, sous peine d'enlèvement sans délai aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents portuaires de l'exploitant sous le contrôle de l'autorité portuaire.

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tous matériels et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation expresse accordée par les agents portuaires de l'exploitant sous le contrôle de l'autorité portuaire.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, casiers et dragues est interdit, sauf dans la zone de stockage prévue à cet effet dans l'avant-port.

Les chaluts et les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être pliés et rangés dans des bacs portant le numéro d'immatriculation du navire, bateau ou engin flottant auquel ils appartiennent. Les dents des couteaux de dragues ne doivent jamais pointer vers le ciel.

Un marquage d'identification au nom de l'unité est obligatoire sur tous les engins et accessoires de pêche. L'absence d'un tel marquage entraîne l'enlèvement d'office aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Le nettoyage des filets de pêche et des casiers est strictement interdit sur les quais, appontements et terre-pleins. Il est autorisé sur les unités sous réserve que les déchets soient déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, à l'exception des algues qui doivent être rejetées en mer.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit. Les déchets de poissons doivent être emportés. Il est formellement interdit de stocker des déchets de poissons sur les quais, terre-pleins et appontements, ou de les jeter dans les eaux du port.

La zone située dans l'angle Nord-Est du bassin « Joinville », face à la caserne des sapeurs-pompiers, est réservée au dépôt de matériel de pêche en instance d'embarquement et à la réparation des chaluts. Tout stockage de matériel non utilisé ou hors d'usage y est strictement interdit. A l'issue des opérations de manutention, il appartient aux utilisateurs de restituer les lieux propres et dans leur état initial ainsi que de procéder à l'enlèvement de tous débris et matériaux divers.

Les marchandises ou matériels stockés en contravention avec ces dispositions, ou en l'absence de dérogation, peuvent être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires, sur décision des agents portuaires de l'exploitant sous le contrôle de l'autorité portuaire.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de douze (12) mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 11 - NAVIGATION DANS LE PORT

Seuls sont autorisés à l'intérieur des limites administratives du port (*annexe 1 au présent règlement*), les mouvements des unités pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Les entrées, sorties et mouvements des unités sont effectués conformément à la signalisation portuaire définie à l'article 12 du présent règlement. Par dérogation aux dispositions du code de la navigation maritime et par souci de sécurité et de facilité de manœuvre des unités, la priorité est donnée aux navires, bateaux et engins flottants sortant du port.

La vitesse maximale autorisée est fixée à trois (3) nœuds, soit 5,5 kilomètres par heure (*km/h*) dans le chenal d'accès au port et dans l'avant-port et à deux (2) nœuds, soit 3,7 *km/h* dans les bassins.

Chaque unité doit naviguer dans le port avec prudence et dans le respect des règles de priorité définies par la réglementation applicable en la matière.

Les navires, bateaux ou engins flottants entrant, sortant ou manœuvrant sont tenus de prendre la veille VHF (*canal 9*) et de la conserver jusqu'à la fin du mouvement ou la sortie du port. Ils doivent demander au préalable, auprès du bâtiment de manœuvre du port, l'autorisation de faire mouvement. Ils ne doivent pas s'engager dans le chenal d'accès tant que les signaux d'interdiction d'entrée ou de sortie ne sont pas affichés.

Les petits bateaux et embarcations non munis de VHF ne doivent pas s'engager dans le chenal d'accès tant que les signaux d'interdiction d'entrée ou de sortie ne sont pas affichés.

Dans le cadre des sports nautiques pouvant être autorisés au port conformément aux dispositions du présent règlement, l'usage des bassins portuaires et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne

doivent en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

La navigation sous voile est interdite dans le port. A cet effet, les embarcations munies d'un moteur doivent entrer, sortir et manœuvrer au moteur. Celles non dotées de moteurs doivent être remorquées. Pour autant, les voiles peuvent être hissées et/ou affalées, mais leur position ne doit pas permettre une action propulsive de l'embarcation.

L'exercice du remorquage et du lamanage est subordonné à l'agrément de l'autorité portuaire.

ARTICLE 12 - PRIORITE ET SIGNALISATION MARITIME

Article 12.1 - Priorité dans les passes

Les règles de priorité définies ci-après sont communes aux passes des bassins « Joinville » (*largeur 9,60 mètres*) et « Plaisance » (*largeur 9 mètres*).

La priorité de passage appartient aux unités sortant du port, l'unité entrant devant s'écarter du milieu du chenal.

Les unités entrant et sortant doivent, d'une manière générale, tenir la droite du chenal.

Lorsque les ponts tournants sont fermés au passage des navires, bateaux et engins flottants, ceux attendant pour entrer dans le bassin « Joinville » ou sur la Seullles ou en sortir doivent se tenir à bonne distance des ouvrages pour en permettre l'ouverture.

Article 12.2 - Signalisation maritime

a. Pont tournant du bassin « Joinville »

L'ouverture du pont tournant est signalée par un signal lumineux d'entrée et de sortie du bassin, visible de jour comme de nuit.

Les feux de signalisation indiquent les interdictions d'entrer ou de sortir comme suit :

- trois (3) feux rouges verticaux : interdiction de passer,
- trois (3) feux verts verticaux : autorisation de passer (*trafic à sens unique*),
- un (1) feu blanc surmonté de deux (2) feux verts : autorisation de passer avec prudence (*trafic à double sens*),
- un (1) feu blanc entre deux (2) feux verts : demande des instructions au poste de manœuvre ou à la capitainerie.

b. Porte basculante du bassin « Plaisance »

L'ouverture de la porte basculante est signalée par un signal lumineux qui indique l'abattement du seuil.

Les feux de signalisation indiquent les interdictions d'entrer ou de sortir comme suit :

- un (1) feu rouge : interdiction de passer,
- un (1) feu vert : autorisation de passer avec prudence (*trafic à double sens*).

ARTICLE 13 - REGLES D'AMARRAGE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE

Les navires, bateaux ou engins flottants sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par les agents portuaires de l'exploitant sous le contrôle de l'autorité portuaire.

Chaque unité est tenue d'être équipée de défenses homologuées, en bon état (*propreté, fonctionnement*) et en nombre et dimension suffisants pour assurer sa protection et celle des unités voisines. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire de l'unité. Tous les autres systèmes de défenses tels que pneumatiques ou coffres sont formellement interdits. Les pneumatiques ne peuvent être utilisés comme amortisseurs sur les pontons.

Ne peuvent être utilisées pour l'amarrage des navires, bateaux ou engins flottants que des aussières en parfait état. L'usage des orins flottants est interdit. Les navires, bateaux ou engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux taquets, bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas, les rappels à quai, pendilles, échelles ou candélabres ne doivent servir d'amarre.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port. Le propriétaire d'une unité ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'une autre unité. Il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'une autre unité.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ou de l'exploitant sous le contrôle de l'autorité portuaire, peuvent exiger une modification de l'amarrage ou son renforcement. S'il en est besoin, ils procèdent à ces opérations aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 - REGLES DE MOUILLAGE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble du plan d'eau portuaire et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou d'une autorisation de l'autorité portuaire.

Les navires, bateaux ou engins flottants qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou le chenal d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage de l'ancre dès que possible ou sur la demande des agents portuaires relevant de l'autorité portuaire.

ARTICLE 15 - DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE

Les agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire peuvent à tout moment (*notamment en période de dragage ou travaux*) demander au propriétaire du navire, bateau ou engin flottant, ou le cas échéant, au gardien désigné par lui, dans un délai laissé à leur appréciation en fonction des circonstances de l'espèce, de déplacer le navire, bateau ou engin flottant ou d'effectuer une manœuvre utile à la sécurité des personnes et/ou des installations présentes dans l'enceinte portuaire.

En l'absence du propriétaire ou du gardien de l'unité ou en cas de refus de celui-ci de procéder aux manœuvres susvisées, les agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire, sont habilités à effectuer l'ensemble de ces manœuvres.

ARTICLE 16 - MESURES D'URGENCE

En cas de péril grave et imminent, les surveillants de port et les agents portuaires relevant de l'autorité portuaire, sous leur contrôle, peuvent intervenir directement sur l'unité de pêche ou de plaisance pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril. L'urgence est appréciée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

La responsabilité des surveillants de port ou des agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ne peut être recherchée en raison des dommages occasionnés aux unités de pêche ou de plaisance au cours de telles opérations. Le propriétaire de l'unité est par ailleurs tenu au remboursement de tous les frais exposés pour la sauvegarde de l'unité ou générés par les dommages imputables à l'état dudit bien.

ARTICLE 17 - MANŒUVRES DE CHASSE

Les manœuvres de chasse sont annoncées par un avis affiché au bureau du port puis au moins quarante-huit (48) heures à l'avance par un pavillon bleu hissé sur des mâts situés à l'intérieur des limites administratives du port.

Les propriétaires, capitaines et patrons sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur unité de pêche ou de plaisance des avaries de tous ordres que ces chasses pourraient leur causer.

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE

Les navires, bateaux et engins flottants sont amarrés dans le port aux risques et périls de leurs propriétaires. La perception de la redevance d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage. L'exploitant du port et l'autorité portuaire ne peuvent être tenus pour responsable des accidents, avaries ou vols subis par les unités amarrées au port du fait du mauvais temps, du contact avec une autre unité ou de l'action d'un tiers qu'il soit ou non identifié. En cas de force majeure, l'autorité portuaire et l'exploitant du port ne sont pas responsables des avaries ou de la destruction causée aux navires, bateaux et engins flottants par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

Le propriétaire du navire, bateau ou engin flottant ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de propreté, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité,
- ne cause de dommage à aucun moment et en aucune circonstance, ni aux biens (*ouvrages du port, autres navires...*), ni aux personnes, ni même à l'environnement,
- ne gêne pas l'exploitation du port.

Les agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire sont habilités à intervenir sur les unités équipées de système d'alarme sonore, en cas de déclenchements intempestifs et répétés, afin de neutraliser ces appareils, aux frais exclusifs du propriétaire.

L'autorité portuaire peut mettre en demeure le propriétaire du navire, bateau ou engin flottant ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations.

Suite à une mise en demeure restée sans effet, ou d'office en cas d'urgence, il peut être procédé à la mise à terre de l'unité, à son déplacement et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire peuvent accéder à bord d'une unité sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un navire, bateau ou engin flottant a coulé dans le port, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'autorité portuaire et de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution. En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire de l'unité.

Le propriétaire de l'unité ne peut se retourner ni contre l'autorité portuaire, ni contre l'exploitant en cas de dommage de quelle que nature qu'il soit.

ARTICLE 19 - CONSERVATION DES OUVRAGES DU PORT

Il est interdit aux usagers de modifier les équipements du port mis à leur disposition et notamment les installations des pontons (*bornes électriques, prises d'eau, pontets...*). Les usagers sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port toute dégradation constatée des ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Toute dégradation entraîne la responsabilité de son auteur, usager ou tiers, qui doit en assurer la réparation, sans préjudice de la procédure de contravention de grande voirie qui peut être engagée à son encontre.

En cas de force majeure, ni l'autorité portuaire, ni l'exploitant du port ne peuvent être tenus pour responsables des avaries causées aux unités par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 20 - PROPETE DU PORT

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port (*ouvrages portuaires, plans d'eau, chenal d'accès...*), et notamment de :

- jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, hydrocarbures ou leurs résidus ou toutes matières polluantes,
- entreposer, même provisoirement, tout produit susceptible de provoquer une pollution du plan d'eau,
- porter atteinte au bon état des quais, notamment en faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de l'aire de carenage et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus à cet usage,
- embarquer ou débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages,
- effectuer des opérations de vidange des moteurs et des cales des unités à l'intérieur des limites administratives du port.

Toute atteinte au bon état ou à la propreté du port ou des eaux du port, quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclarée à la capitainerie et au bureau du port.

Le responsable des dommages est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par les déversements qu'il a occasionnés et, le cas échéant, au rétablissement de la profondeur du bassin.

Tout manquement aux interdictions listées ci-dessus, quelle qu'en soit la nature, est passible de poursuites.

L'usage des toilettes marines est strictement interdit. Des sanitaires sont mis à la disposition des usagers. Ces services sont localisés sur le plan joint au présent règlement (*annexe 2*). Ils relèvent de l'exploitant du port et leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans les consignes d'utilisation du port.

ARTICLE 21 - GESTION DES DECHETS

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, bateaux et engins flottants est consultable au bureau du port et à la capitainerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires, bateaux et engins flottants sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet et définies dans le plan précité.

Les fusées de détresse périmées sont collectées en application de l'article L.541-10-4 du code de l'environnement. A cet effet, le détenteur de ces fusées est tenu de les remettre à toute personne ayant fabriqué, importé ou introduit sur le marché national lesdits produits.

ARTICLE 22 - TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites administratives du port, il ne peut être procédé au carénage, au ponçage ou à la remise à neuf des unités de pêche ou de plaisance, que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet. Ces dispositions sont également applicables pour les unités sous cocon.

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale ne peuvent être exécutées dans le port, sauf autorisation de l'autorité portuaire. Lorsqu'elles sont autorisées, elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de son représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenant pour l'opération.

Sauf autorisation de l'autorité portuaire, il est interdit d'effectuer sur les unités en stationnement dans le port, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port.

L'exploitant du port, sous le contrôle de l'autorité portuaire, prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquels ces activités sont autorisées.

ARTICLE 23 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit de :

- ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- pêcher dans les plans d'eau du port ou dans le chenal d'accès, notamment à partir des pontons et de tous les ouvrages portuaires,
- se baigner dans les eaux du port,
- sous réserve des articles 31 à 33 du présent règlement, pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, le kite-surf, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les

plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, ainsi que tout sport de glisse, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, le ski nautique, le jet-ski, l'hydro propulseur sur les plans d'eau et dans le chenal d'accès.

ARTICLE 24 - MATIERES DANGEREUSES

Les unités ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des unités. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux stations réservées à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

ARTICLE 25 - LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit de :

- avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé,
- allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu,
- fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, bateau ou engin flottant qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé,
- faire des barbecues, notamment à bord des navires, bateaux ou engins flottants.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'une unité flottante ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs-pompiers (*par téléphone, composer le 112*).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le commandant des opérations de secours pour éviter la propagation du sinistre et notamment, le déplacement de l'unité sinistrée, celui des unités voisines et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et d'une manière générale, aucune action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire agissant sur avis et/ou instruction des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire, les capitaines des unités doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire qui peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres unités et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 26 - USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES MISES A DISPOSITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINES FLOTTANTS DE PECHE ET DE PLAISANCE

Les bornes électriques sont alimentées :

- pour les plaisanciers, sous une tension de deux cents vingt (220) volts,
- pour les professionnels de la pêche, sous une tension de deux cents vingt (220) ou trois cent quatre-vingt (380) volts.

Elles sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge éventuelle et non continue des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Les prises électriques de seize (16) ampères sont groupées sur des bornes de distribution d'électricité.

La puissance maximale autorisée par prise sur les bornes des pontons est de mille deux-cents (1200) watts.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des unités doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Une seule prise d'alimentation électrique est autorisée par unité.

Les prolongateurs de raccordement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

L'utilisation des chauffages électriques (*convecteurs, soufflants...*), conformes aux normes de sécurité, est autorisée en présence du propriétaire ou du gardien du navire, bateau ou engin flottant à bord.

Sauf dérogation exceptionnelle et expresse de l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire, il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, chauffage électrique, batteries... en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire, bateau ou engin flottant à bord.

Les agents portuaires relevant de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire déconnectent toute prise ou raccord d'un navire, bateau ou engin flottant qui ne respecte pas les normes de sécurité.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes sous peine de poursuites.

ARTICLE 27 - UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux unités notamment le lavage des véhicules ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet du Département et/ou par le Maire.

ARTICLE 28 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les dispositions du code de la route s'appliquent sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port

pour l'exécution des travaux ainsi que pour les besoins de l'autorité portuaire et/ou ceux de l'exploitant du port.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et zones de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires, bateaux et engins flottants ou aux commerces. Le stationnement doit être limité au temps strictement nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les zones réservées à cet effet.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Le stationnement sur le quai Est du bassin « Joinville » est interdit, sauf aux professionnels de la pêche dont le véhicule dispose d'un badge d'autorisation de stationnement. Cette autorisation est délivrée par l'autorité portuaire, sur demande écrite du professionnel de la pêche justifiant de son statut, adressée à la capitainerie du port.

Les remorques des navires, bateaux et engins flottants ne doivent pas être stationnées sur les cales ou les quais, à l'exception de l'emplacement prévu à cet effet à l'avant-port.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables en la matière, la circulation des camping-cars et des caravanes est autorisée que sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique. De plus, sauf réglementation contraire, leur stationnement est interdit dans l'ensemble du périmètre portuaire (*terre-plein, quai...*) et ce même sur les zones de stationnement.

La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires. En conséquence, l'autorité portuaire et l'exploitant du port ne répondent pas des éventuels dommages occasionnés aux véhicules dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 29 - ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès des piétons aux promenades, jetées et digues est libre.

L'accès et la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des unités sont interdits à toute personne autre que les propriétaires des unités ou les personnes en ayant la garde, le personnel des entreprises agréées et les services de protection des biens et des personnes.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais, pontons, jetées est destiné prioritairement :

- aux usagers du port, les propriétaires des unités, ou aux personnes en ayant la charge, à leurs invités, aux capitaines de navires, bateaux ou engins flottants et aux membres d'équipage,
- aux agents de l'autorité portuaire ainsi qu'à ceux de l'exploitant du port,
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, des entreprises de service aux navires, bateaux ou engins flottants et des entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Tout rassemblement de personnes sur un ponton, susceptible de compromettre, soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation, est interdit.

L'autorité portuaire et l'exploitant du port ne sont pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire, bateau ou engin flottant.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle. Les propriétaires ou les personnes en ayant la garde sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage des espaces souillés ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires ainsi que la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

ARTICLE 30 - NAVIRES, BATEAUX OU ENGINES FLOTTANTS EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

Les navires, bateaux ou engins flottants effectuant des transports touristiques saisonniers peuvent être autorisés par l'exploitant du port, sous le contrôle de l'autorité portuaire, à exercer leurs activités dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port et ne doivent pas être de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public portuaire.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement.

L'occupation du domaine public maritime donne lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 31 - NAVIRES, BATEAUX OU ENGINES FLOTTANTS SUPPORTS DE PLONGEE ET NAVIRES, BATEAUX OU ENGINES FLOTTANTS ECOLES

Les navires, bateaux ou engins flottants, supports de plongée et les navires, bateaux ou engins flottants écoles peuvent être autorisés par l'exploitant du port, sous le contrôle de l'autorité portuaire, à exercer leurs activités dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port et ne doivent pas être de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public portuaire.

L'occupation du domaine public maritime donne lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 32 - ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES

Par dérogation à l'article 23 du présent règlement, l'activité de club ou centre ou autre association nautique peut être autorisée par l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire.

Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port et ne doivent pas être de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public portuaire.

L'occupation du domaine public maritime donne lieu au paiement d'une redevance.

Les activités autorisées sont exercées sous la pleine et entière responsabilité du responsable désigné de l'établissement nautique.

Le responsable de l'établissement nautique veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans le chenal et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 33 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Par dérogation à l'article 23 du présent règlement et sous réserve des autorisations nécessaires requises auprès des services compétents (*direction départementale des territoires et de la mer, commune de Courseulles-sur-Mer...*), la pratique de sports nautiques peut être autorisée par l'autorité portuaire dans le cadre de manifestations nautiques.

Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port et ne doivent pas être de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public portuaire.

L'occupation du domaine public maritime donne lieu au paiement d'une redevance.

Les responsables des manifestations nautiques autorisées sont tenus de se conformer au présent règlement (*notamment en fournissant la liste des navires et les justificatifs d'assurance à jour*) ainsi qu'aux dispositions qui sont prises et aux instructions qui leur sont données par l'autorité portuaire, et le cas échéant, par l'exploitant du port, pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations, le service public portuaire et la bonne exploitation du port.

ARTICLE 34 - INDISPONIBILITE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

Dans le cas où un ou plusieurs ouvrages et installations portuaires sont interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant du port doit en informer les usagers par courrier simple et/ou électronique dans les meilleurs délais. Dans cette hypothèse, et quel que soit le ou les motifs de l'indisponibilité, les usagers n'ont droit à aucune indemnité.

ARTICLE 35 - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant du port, sous le contrôle de l'autorité portuaire, à retirer l'autorisation de stationnement accordée à l'unité du contrevenant.

En cas de retrait, la totalité de la redevance éventuellement acquittée par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, reste acquise à l'exploitant du port.

Le propriétaire du navire, bateau ou engin flottant doit procéder à l'enlèvement de celui-ci dans le délai requis dans la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'exploitant du port. Faute pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, ledit exploitant, sous le contrôle de l'autorité portuaire, procède d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire aux opérations d'enlèvement de l'unité.

ARTICLE 36 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L.5331-13 et suivants du code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 37 - CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement, soit d'une des polices spéciales, conformément à l'article R.5337-1 du code des transports, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port peuvent faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

ARTICLE 38 - ABROGATION D'ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral en date du 11 août 1972 portant règlement particulier de police applicable à la partie du port de Courseulles-sur-Mer réservée à la navigation de plaisance et l'arrêté du président du conseil départemental en date du 2 août 1988 portant règlement particulier de police applicable à la partie du port de Courseulles-sur-Mer non déléguée à la Commune sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 39 - APPLICATION - ENTREE EN VIGUEUR - EXECUTION

Le fait de pénétrer dans le port départemental de Courseulles-sur-Mer, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Mmes et MM. le directeur général des services du conseil départemental du Calvados, le maire de la commune de Courseulles-sur-Mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant territorialement compétent en la matière, le commissaire de police territorialement compétent, l'officier de sapeurs-pompiers territorialement compétent et le chef de la police municipale de Courseulles-sur-Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 40 - PUBLICITE

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et peut être consulté en permanence à la capitainerie et au bureau du port.

Ampliation du présent règlement est adressée au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Caen, le **26 JUIN 2017**

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation**

**Le Directeur général adjoint
Aménagement et Environnement**

PREFECTURE DU CALVADOS

26 JUIN 2017

COURRIER

Jean-Jacques RAULINE

ANNEXES

ANNEXE 1 - Périmètre de la convention de délégation de service public confiée à la commune de Courseulles-sur-Mer pour l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance

ANNEXE 2 - Principaux ouvrages et équipements du port départemental de Courseulles-sur-Mer

ANNEXE 1

-

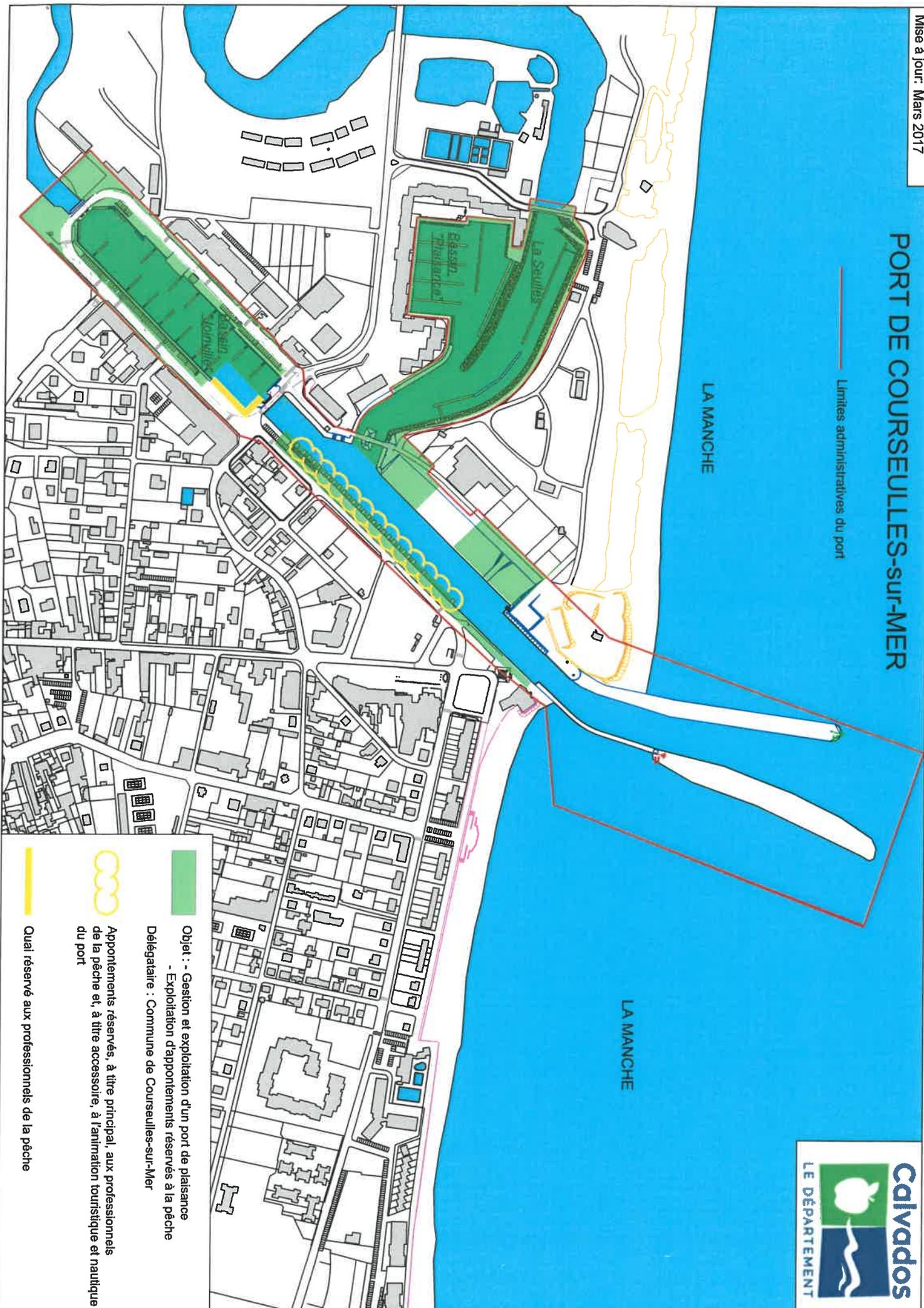
Périmètre de la convention de délégation de service public confiée à la commune de Courseulles-sur-Mer pour l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance

PORT DE COURSEULLES-SUR-MER

— Limites administratives du port

LA MANCHE

LA MANCHE



Objet : - Gestion et exploitation d'un port de plaisance
- Exploitation d'appontements réservés à la pêche
Délégitaire : Commune de Courseulles-sur-Mer

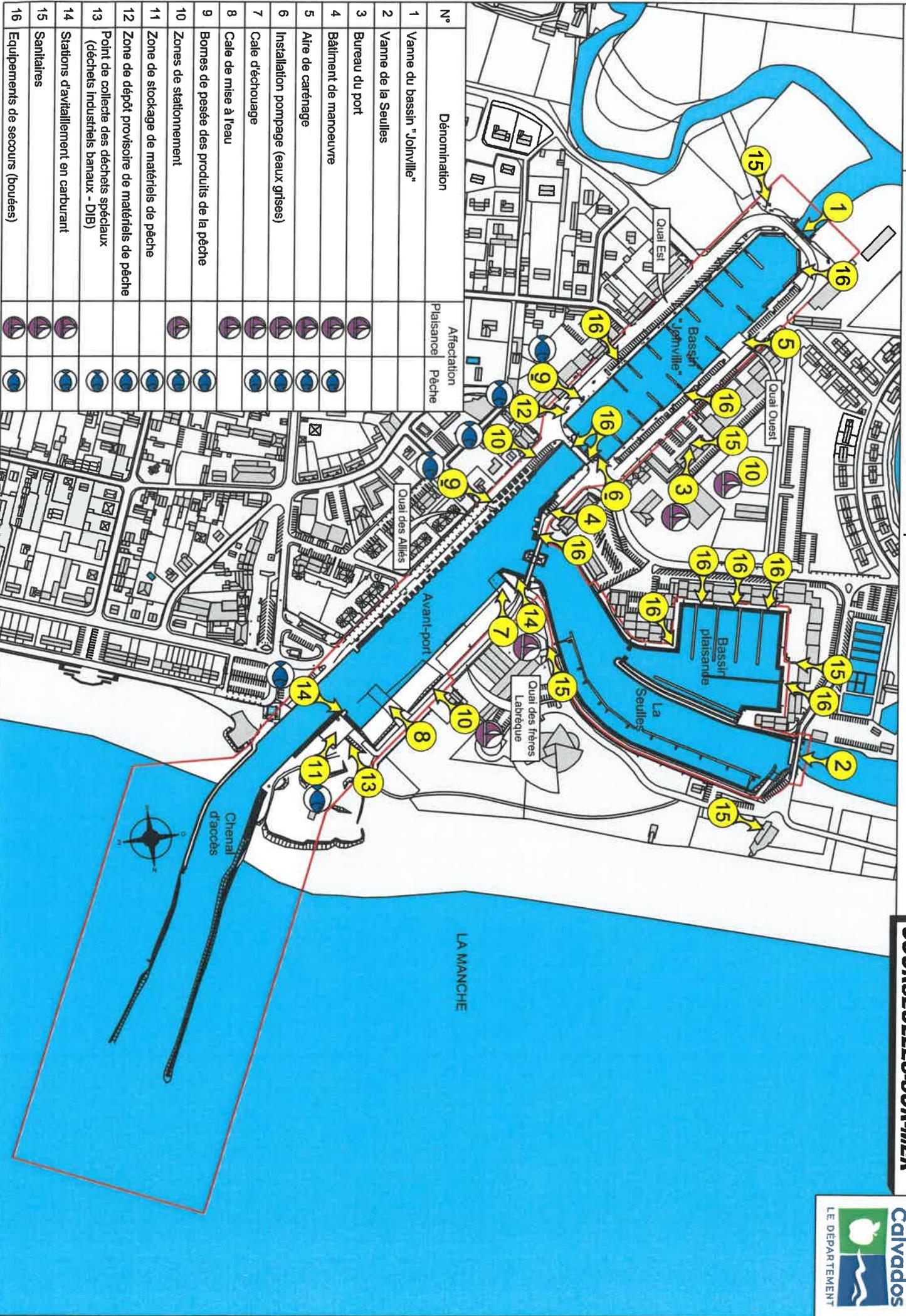
Appontements réservés, à titre principal, aux professionnels de la pêche et, à titre accessoire, à l'animation touristique et nautique du port

Quai réservé aux professionnels de la pêche

ANNEXE 2

-

Principaux ouvrages et équipements du port départemental de Courseulles-sur-Mer



N°	Dénomination	Attraction	Plaisance	Pêche
1	Vanne du bassin "Johnville"			
2	Vanne de la Seuilles			
3	Bureau du port			
4	Bâtiment de manoeuvre			
5	Aire de carénage			
6	Installation pompage (eaux grises)			
7	Cale déchargage			
8	Cale de mise à l'eau			
9	Bornes de pesée des produits de la pêche			
10	Zones de stationnement			
11	Zone de stockage de matériels de pêche			
12	Zone de dépôt provisoire de matériels de pêche			
13	Point de collecte des déchets spéciaux (déchets industriels banaux - DIB)			
14	Stations d'avitaillement en carburant			
15	Sanitaires			
16	Equipements de secours (bouées)			